

RÈGLEMENT NO 56-12
TAUX DE TAXATION 2013

2012-12-369.2 Adoption Règlement no 56-12 - Taux de taxation 2013

- A :** Règlement d'adoption des taux de taxation de l'année financière de **2013**.
- B :** D'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales et des tarifs pour les services :
- d'aqueduc
 - collecte et disposition des matières résiduelles
 - égouts (entretien)
 - égouts (service de la dette)

Attendu que le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné le 3 décembre 2012;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement no 56-12 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **.6533\$/100\$** pour l'année **2013** conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier **2013**.

ARTICLE 2 :

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale **2013** conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier **2013**.

<i>Taxe foncière spéciale (Sûreté du Québec)</i>	<i>.1250 \$/100\$</i>
<i>Taxe foncière spéciale (MRC)</i>	<i>.1741 \$ /100\$</i>
<i>Taxe foncière spéciale (Service Incendie)régl.272</i>	<i>.0179 \$/ 100\$</i>
<i>Taxe foncière spéciale (caserne incendie)régl. 16-08</i>	<i>.0204 \$/100\$</i>

ARTICLE 3 :

Le conseil fixe les tarifs suivants pour les services **2013**:

- 1) Le mode de tarification est établi en fonction de l'unité de base.
- 2) La valeur de l'unité de base est décrétée annuellement par règlement.

- 3) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale.
- 4) Si l'unité à évaluer s'apparente mais est différente de l'unité de référence de base, il faut consulter le présent règlement
- 5) Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes:

TARIFICATION ÉGOUTS

119.42\$

Unité de base

RÉSIDENTIELS	1
MOTELS	2
RESTAURANTS	2
COMMERCE	1
COIFFEUSES	1
AUBERGES-CHAMBRES-GITES-3 chambres & moins	1,5
INSTITUTIONNELS	1
SERVICES DE SANTÉ	1
BARS	1,5
RÉSIDENCES PERSONNES AGÉES	2
GARAGES	1,5
FERMES	2
MOTEL RÉSIDENTIEL	.3
FERBLANTERIE	.5
SAISONNIERS	0,5

TARIFICATION AQUEDUC

54.78\$

Unité de base

RÉSIDENTIELS	1
MOTELS- SAISONNIERS	1,5
MOTELS	2
RESTAURANTS	2
COMMERCE	1
COIFFEUSES	1
AUBERGES - CHAMBRES - GITES	1,5
INSTITUTIONNELS	1
SERVICES DE SANTÉ	1
BARS	1,5
RÉSIDENCES PERSONNES AGÉES	2
GARAGES	1,5
FERMES	1
SAISONNIERS	0,5
INDUSTRIELS	1
MOTEL RÉSIDENTIEL	.3
FERBLANTERIE	.5

TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

158.54\$

UNITÉ DE BASE

RÉSIDENTIELS	1
MOTELS- SAISONNIERS	1,5
MOTELS	2
RESTAURANTS	1
COMMERCE	1
COIFFEUSES	1
AUBERGES - CHAMBRES - GITES	1,5
INSTITUTIONNELS	1

SERVICES DE SANTÉ	1
BARS	1,5
RÉSIDENCES PERSONNES AGÉES	2
GARAGES	1,5
FERMES	1
SAISONNIERS	0,5
INDUSTRIEL	conteneur

Pour conteneur chargement avant :

Conteneur de grandeur suivante :

1.5 mètres cubes	435.66\$
1.75 mètres cubes	455.66\$
2 mètres cubes	475.65\$
2.75 mètres cubes	535.63\$
3 mètres cubes	555.62\$
4 mètres cubes	680.70\$
4.5 mètres cubes	653.04\$
6 mètres cubes et plus	840.66\$

- matières résiduelles 158.54\$ par unité de base
- matières résiduelles - Min. des Transports 5000.00\$ tarif fixe annuel
- égouts (entretien) 119.42\$ par unité de base
- égouts –service de la dette (secteur paroisse) 231.71\$ par unité de logement
- aqueduc 54.78\$ par unité de base
- aqueduc (surplus) 0.45\$ / par m.c. additionnel (Dépassant 200 m.c.)
- égouts - service de la dette (D'Amours du Parc) 14,493\$ du mètre linéaire
- égouts – service de la dette (Rue des Muguets) 469.28\$/ par unité de base
- égouts –service de la dette (Rue Beaulieu-Meunerie) 606.63\$/ par unité de base

ARTICLE 4 :

Tarification selon règlement no 34-10 - Aqueduc, égouts, bassins aérés

- Taxe foncière spéciale (aqueduc, égouts, bassins) .0202\$/100 (ensemble des évaluations)
- conduite maîtresse 3.66\$/unité (desservie ou qui devront être desservie en aqueduc)
- aqueduc (200 à 436 du Patrimoine) 92.71\$/unité
- assainissement (200 à 436 du Patrimoine) 278.13\$/unité
- assainissement (Tous desservis ou qui devront Être desservis en égouts) 17.65\$/unité
- assainissement (437 à 623 du Patrimoine) 243.71\$/unité

La taxation de cette section sera effectuée selon la description des unités d'évaluation du règlement no 34-10.

ARTICLE 5 :

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est désormais fixé à **15%** à compter du 1^{er} janvier **2013**.

ARTICLE 6 :

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3 versements égaux). L'échéance du premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour de la première échéance et le troisième versement est fixé au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 3 décembre 2012
Adopté le 17 décembre 2012
Publié le 18 décembre 2012
Entrée en vigueur 18 décembre 2012